

Les travaux de la Commission consultative LCB-FT

Les compétences de la Commission consultative LCB-FT

- La Commission consultative LCB-FT a vocation à donner un avis, avant adoption par le collège de l'ACP, sur :
 - ❖ **Les instructions**, de nature réglementaire, adoptées par l'ACP concernant les personnes assujetties à son contrôle dans le domaine de la LCB-FT. Cela concerne notamment les **documents et informations périodiques** qui doivent être remis à l'ACP, telles les instructions définissant les questionnaires en matière de LCB-FT, ainsi que les **dossiers type de demandes d'agrément ou d'autorisation** portant exclusivement sur le domaine LCB-FT ;
 - ❖ Les projets de « **lignes directrices** », qui ont une portée générale et transsectorielle, et de « **principes d'application sectoriels** », qui déclinent les analyses de l'ACP pour un secteur particulier;
- **Ces documents, comme la consultation de la commission, s'inscrivent dans la politique de transparence de l'ACP retracée dans le document adopté par le Collège en juin 2011, et publié au Registre officiel de l'ACP en juillet 2011 .**

Les membres de la Commission consultative LCB-FT

- Elle est présidée par **deux membres du collège**, Monsieur **ASSIE** et Monsieur **LEMASSON** ;
- Les autres membres qui la composent sont :
 - ❖ Les **associations professionnelles** des secteurs de la banque et de l'assurance (6 pour le secteur de l'assurance : CSCA, CTIP, FFSA, FNIM, FNMF et GEMA ; 4 pour le secteur bancaire : AFEPAME, AMAFI, ASF et FBF) ;
 - ❖ Des personnes physiques désignées au sein des **entreprises soumises au contrôle de l'ACP**.
- **La Direction générale du Trésor** ainsi que **TRACFIN** participent aux réunions de la Commission. Leur participation est prévue par la décision qui a institué la commission consultative.
- D'autres **autorités ou organismes compétents** en matière de LCB-FT (**AMF** ou **CNIL** par exemple) peuvent également être conviés selon les sujets étudiés.

Les documents déjà adoptés

Depuis sa première réunion le 7 juin 2010, la Commission consultative LCB-FT a donné un avis favorable :

- **Instructions :**

- ❖ Aux instructions définissant les **questionnaires LCB-FT** à destination des organismes qui exercent des activités relevant des **branches 20 à 26** (assurance vie) ;
- ❖ À deux instructions relatives aux **remises** à effectuer par les **changeurs manuels** au Secrétariat général de l'ACP.

- **Lignes directrices :**

- ❖ Aux lignes directrices conjointes de l'ACP et de TRACFIN sur la déclaration de soupçon ;
- ❖ Aux lignes directrices relatives à la tierce-introduction ;
- ❖ Aux lignes directrices relatives aux échanges d'informations au sein d'un groupe et hors groupe.

- **Principes d'application sectoriels :**

- ❖ Aux principes d'application sectoriels relatifs à la LCB-FT pour le secteur des assurances ;
- ❖ Aux principes d'application sectoriels relatifs aux virements des fonds pour le secteur de la banque.

Les documents déjà adoptés

- **Les lignes directrices conjointes de l'ACP et de TRACFIN sur la déclaration de soupçon**
 - ❖ À la suite de la création de l'ACP, les lignes directrices conjointes qui existaient déjà pour le secteur de la banque ont été complétées et étendues au secteur de l'assurance.
 - ❖ Les organismes financiers sont tenus d'effectuer une déclaration de soupçon à TRACFIN dans les cas mentionnés à l'article L. 561-15 du Code monétaire et financier.
 - ❖ Les organismes financiers doivent mettre en œuvre des dispositifs adaptés permettant de détecter les anomalies au regard de la connaissance qu'ils ont de leur client.
 - ❖ Le dispositif français de LCB-FT n'est pas un dispositif de déclaration systématique.
 - ❖ Les anomalies doivent être détectées par le dispositif LCB-FT des organismes financiers et faire l'objet d'une analyse. C'est cette analyse qui conduit au soupçon et, dans ce cas, à la déclaration. Outre les éléments relatifs à la relation d'affaires, la déclaration doit contenir cette analyse.

Les documents publiés en 2011

Publication de lignes directrices précisant les attentes de l'ACP en matière d'échanges d'informations au sein d'un groupe et hors groupe

- Les organismes financiers doivent échanger au sein du groupe les **informations nécessaires à la vigilance en matière de LCB-FT** (articles L. 511-34 et R. 561-29 du CMF).
- L'ACP attend des organismes financiers qu'ils mettent en œuvre des **procédures** encadrant la circulation d'informations au sein d'un groupe. Ces procédures doivent notamment porter sur le respect des obligations en matière de **secret professionnel** et de **protection des données** et définir les **personnes habilitées** à participer aux échanges d'informations;
- Les échanges d'informations portant sur **le contenu et l'existence de la déclaration à TRACFIN** au sein d'un groupe (article L. 561-20 du CMF) doivent faire l'objet de mesures d'**organisation** et de **contrôle** afin d'assurer la parfaite **sécurité** de la transmission d'**informations particulièrement sensibles**.

Les documents publiés en 2011

Publication de lignes directrices explicitant la notion de tierce introduction.

- Il peut être recouru à un tiers introducteur **avant l'entrée en relation d'affaires** pour mettre en œuvre les mesures de vigilance prévues au premier alinéa des articles L. 561-5 et L. 561-6 du CMF.
- Les éléments d'information recueillis sont mis à disposition **sans délai** par le tiers introducteur. Les documents recueillis sont transmis à **première demande**.
- L'ACP invite les organismes financiers à établir des **conventions** avec les tiers introducteurs précisant les modalités de transmission des informations recueillies sur le client et la relation d'affaires, et de contrôle des diligences mises en œuvre.
- Les organismes financiers auprès desquels le client est introduit demeurent responsables du **respect de leurs obligations en matière de LCB-FT**. Le dispositif de **contrôle interne** des organismes financiers doit prendre en compte le recours à un tiers introducteur.

Les publications à venir

Les lignes directrices explicitant la notion de tierce introduction seront complétées par des principes d'application sectoriels spécifiques au secteur des assurances.

- Deux fiches pratiques viendront préciser les **modalités de recours au tiers introducteur par l'organisme d'assurance** et les obligations du **courtier d'assurance en tant que tiers introducteur**.
- Peuvent recourir à la tierce introduction ou avoir la qualité de tiers introducteur
 - ❖ Les **entreprises d'assurances** ;
 - ❖ Les **institutions de prévoyance** ;
 - ❖ Les **mutuelles** ;
 - ❖ Les **intermédiaires d'assurance** sauf ceux qui agissent sous l'entière responsabilité de l'entreprise d'assurance.
- Les **intermédiaires d'assurance agissant sous l'entière responsabilité de l'organisme d'assurance** ne relèvent pas de la tierce introduction mais d'une prestation externalisée. En conséquence, les règles LCB-FT de l'organisme d'assurance sont appliquées par l'intermédiaire.

Les publications à venir

Des lignes directrices relatives à la notion de bénéficiaire effectif seront prochainement présentées au Collège de l'ACP.

- Les lignes directrices expliciteront la notion de **bénéficiaire effectif**, distincte de celle de **bénéficiaire** du contrat dans le domaine de l'assurance, sans préjudice des dispositions des recommandations du GAFI et de leurs notes interprétatives sur le bénéficiaire de police d'assurance-vie.
- L'ACP attend qu'**aucune relation d'affaires ne soit ni nouée ni poursuivie**, et qu'**aucune opération ne soit réalisée** lorsqu'il n'a pas été possible d'identifier le(s) bénéficiaire(s) effectif(s) éventuel(s).
- Lorsqu'il n'a pas été possible d'identifier le bénéficiaire effectif d'une opération ou d'une relation d'affaires, les organismes financiers doivent mener une analyse afin de déterminer si une **déclaration de soupçon** doit être effectuée.
- Des **annexes** viennent détailler des exemples :
 - ❖ **Chaînes de détention** ;
 - ❖ Modalités d'**identification** et de **vérification** de l'identité des bénéficiaires effectifs.

Conclusion

L'ensemble des publications de l'ACP en matière de LCB-FT sont consultables dans le dossier Blanchiment du site internet de l'Autorité :

<http://www.banque-france.fr/acp/lutte-contre-le-blanchiment/lutte-contre-blanchiment-des-capitaux-et-le-financement-du-terrorisme.htm>

Dans les prochains mois, la Commission consultative LCB-FT sera amenée à travailler sur la révision des questionnaires LCB-FT des secteurs de la banque et de l'assurance.

- **Annualisation** mais sur une base de questions resserrée sans préjudice des **spécificités** des activités sectorielles.